



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 08 AOUT 2025
portant levée de la mesure de mise en demeure
notifiée à l'encontre de la société ALDI MARCHE Toulouse SARL
pour son établissement situé ZAE Les Cadaux - 1005, avenue Pierre Ottavioli
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment les points suivants figurant à l'annexe II, qui disposent :
- 1.6.4 – Eaux pluviales
« Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. » ;
 - 11 – Eaux d'extinction incendie
« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. » ;
 - 13 – Moyens de lutte contre l'incendie
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
 - [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société ALDI MARCHE Toulouse SARL à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de distribution sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 juin 2015 portant mise à jour du classement des activités exercées par la société ALDI MARCHE Toulouse SARL au sein de son entrepôt de stockage de produits de distribution sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 mettant en demeure la société ALDI MARCHE Toulouse SARL de respecter les points 1.6.4, 11 et 13 figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 27 juin 2025 ;
- Considérant** que l'exploitant a mis en place deux ouvrages de collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site permettant un débit de fuite vers le milieu naturel de 220 L/s soit inférieur au débit de 262 L/s déterminé par le service urbanisme lors de l'instruction du permis de construire déposé en 2021 pour l'extension de l'entrepôt ;
- Considérant** que l'entrepôt est doté de deux bassins de 190 m³ et 3170 m³ permettant de confiner le volume des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- Considérant** que l'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie disposant d'un débit et d'une quantité d'eau conformes au document technique D9;
- Considérant** qu'après la réalisation et la mise en place de ces équipements, l'exploitant respecte les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2024 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - La mise en demeure notifiée à la société ALDI MARCHE Toulouse SARL par arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent qui sera notifié à la société ALDI MARCHE Toulouse SARL.

Fait à Albi, le **08 AOUT 2025**

**Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,**

A blue ink signature, appearing to read 'S. SIMOES', is written over a horizontal line.

Sébastien SIMOES